



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-septième session**  
26 février-23 mars 2018  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Ghana**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.18-02806 (F) 200318 200318



\* 1 8 0 2 8 0 6 \*

Merci de recycler



Le Gouvernement de la République du Ghana accueille avec intérêt les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pendant l'examen le concernant, qui a eu lieu le 7 novembre 2017, et souhaite apporter les réponses ci-après aux 41 recommandations restantes, qui figureront dans le rapport final.

- 147.1 Recommandation prise en note.
- 147.2 Recommandation partiellement acceptée.
- 147.3 Recommandation acceptée.
- 147.4 Recommandation acceptée.
- 147.5 Recommandation prise en note.
- 147.6 Recommandation acceptée. Le Gouvernement étudie des mesures de substitution aux peines privatives de liberté afin de renforcer le programme « Justice pour tous » actuellement mis en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale.
- 147.7 Recommandation acceptée. Le personnel des services de police du Ghana a l'interdiction de pratiquer la torture ou d'infliger toute autre forme de mauvais traitements aux personnes placées en détention, comme le prévoit l'article 82 (par. 1 j)) du Règlement des services de police (2012, C.I. 76).
- 147.8 Recommandation prise en note.
- 147.9 Recommandation prise en note.
- 147.10 Recommandation prise en note.
- 147.11 Recommandation acceptée.
- 147.12 Recommandation prise en note.
- 147.13 Recommandation prise en note.
- 147.14 Recommandation acceptée.
- 147.15 Recommandation prise en note.
- 147.16 Recommandation prise en note. L'article 17 (par. 2) de la Constitution de 1992 de la République du Ghana dispose que « nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique, sa religion, sa croyance ou sa situation économique ».
- 147.17. Recommandation prise en note.
- 147.18 Recommandation acceptée.
- 147.19 Recommandation prise en note.
- 147.20 Recommandation prise en note.
- 147.21 Recommandation acceptée.
- 147.22 Recommandation prise en note.
- 147.23 Recommandation acceptée.
- 147.24 Recommandation acceptée.
- 147.25 Recommandation prise en note.
- 147.26 Recommandation prise en note.
- 147.27 Recommandation prise en note.
- 147.28 Recommandation acceptée.
- 147.29 Recommandation prise en note.
- 147.30 Recommandation prise en note.
- 147.31 Recommandation prise en note.

147.32 Recommandation prise en note.

147.33 Recommandation partiellement acceptée. Trois lois distinctes régissant le mariage sont actuellement en vigueur au Ghana, à savoir la loi de 1985 sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers (loi n° 112 du Conseil provisoire de défense nationale), modifiée par la loi n° 263 du Conseil provisoire de défense nationale ; le décret de 1884 relatif au mariage (chap. 127) ; et le décret de 1884 relatif aux mariages musulmans (chap. 129). Les mariages polygames sont autorisés en vertu de la loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers et du décret relatif aux mariages musulmans.

147.34 Recommandation prise en note.

147.35 Recommandation prise en note.

147.36 Recommandation prise en note.

147.37 Recommandation prise en note.

147.38 Recommandation prise en note.

147.39 Recommandation prise en note. Le Ghana souscrit à l'éducation sexuelle globale « adaptée à l'âge ».

147.40 Recommandation prise en note.

147.41 Recommandation acceptée.

---